



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



La protection du  
patrimoine culturel  
subaquatique

**4 MSP**

**UCH/13/4.MSP/220/INF.2 REV**

**1 Janvier 2013**

**Original: Anglais**

**Distribution limitée**

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA  
CULTURE**

**CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE**

**CONFERENCE DES ETATS PARTIES**

**Quatrième session  
Paris, siège de l'UNESCO, Salle IV  
28 – 29 Mai 2013**

**Document d'Information INF.2**

**Rapports du Conseil Consultatif**

Le Conseil Consultatif Scientifique et Technique s'est réuni le 15 Avril 2011 et le 19 Avril 2012 à Paris. Il a également travaillé via échanges électroniques. Ci-dessous, le rapport des deux réunions :

## CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

### Deuxième Conférence, Paris, siège de l'UNESCO, 15 Avril 2011

#### Rapport final & Recommandations et Résolutions

La deuxième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « **le Conseil consultatif** ») s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, le **15 avril 2011**. Dix de ses 12 membres y ont participé, à savoir Dolores Elkin (Argentine), Annalisa Zarattini (Italie), Vladas Zulkus (Lituanie), Pilar Luna Erreguerena (Mexique), Augustus Babajide Ajibola (Nigéria), Hugo Eliecer Bonilla Mendoza (Panama), Constantin Chera (Roumanie), Andrej Gaspari (Slovénie), Carmen García Rivera (Espagne), et Ouafa Ben Slimane (Tunisie). Jasen Mesic (Croatie) et Ovidio Juan Ortega Pereyra (Cuba) étaient empêchés, mais des observateurs de la Croatie étaient présents. Ont également assisté aux travaux des observateurs de quatre autres États parties à la Convention, de onze États non parties et de quatre ONG. L'UNESCO a assuré le Secrétariat. Des services d'interprétation simultanée ont été fournis en anglais et en français, ainsi qu'exceptionnellement en espagnol grâce à une généreuse contribution de l'Espagne. Aucun règlement intérieur n'ayant été adopté pour le Conseil consultatif, c'est celui de la Conférence des États parties qui a été appliqué *mutatis mutandis*.

#### I. Ouverture de la réunion, élection du Bureau et adoption de l'ordre du jour *Point 1 (UCH/11/2.STAB/220/1) et point 2 (UCH/11/2.STAB/220/2)*

La session a débuté le 15 avril à 10 heures par une déclaration du Secrétariat, représenté par Ulrike Guérin. Celle-ci a informé les participants de la composition du Conseil consultatif élu la veille par la Conférence des États parties et a rappelé que le **précédent Conseil** avait pour présidente Carmen García Rivera (Espagne), et pour vice-présidente Pilar Luna Erreguerena (Mexique).

Par sa **résolution 1/STAB 2**, le Conseil consultatif a élu **Constantin Chera (Roumanie)** Président et **Ouafa Ben Slimane (Tunisie)** Vice-Présidente. Le Président nouvellement élu a rappelé au Conseil consultatif quelles étaient ses missions et a confirmé que le quorum était atteint. Il a également précisé que la réunion était ouverte aux observateurs admis à y participer, c'est-à-dire les observateurs des États parties et des États membres de l'UNESCO. Il a informé l'assemblée que le Comité international de l'ICOMOS pour le patrimoine culturel subaquatique (ICUCH) était aussi représenté et jouissait d'un statut spécial en tant qu'ONG déjà accréditée pour la coopération avec le Conseil, conformément à l'article 1 (e) de ses Statuts. L'IKUWA (Internationale Konferenz für Unterwasserarchäologie/ Congrès international pour l'archéologie sous-marine), la DEGUWA (Deutsche Gesellschaft für Unterwasserarchäologie/Société allemande pour l'archéologie sous-marine), ainsi que deux organisations britanniques, la SHA (Society for Historical Archaeology/Société pour l'archéologie historique) et le JNAPC (Joint Nautical Archaeology Policy Committee/Comité collectif des politiques en matière d'archéologie nautique), avaient également demandé à être admis en tant qu'observateurs. La question de l'accréditation formelle des ONG n'étant pas à l'ordre du jour, le Président a suggéré d'accepter ces observateurs au titre de l'article 4 (b) des Statuts du Conseil. La proposition a été acceptée à l'unanimité.

Le Président a ensuite prié le Secrétariat de présenter l'ordre du jour, qui avait été distribué dans le document *UCH/11/2.STAB/220/2*.

Le Secrétariat a indiqué que, conformément à l'article 4 (a) des Statuts du Conseil consultatif, la Directrice générale de l'UNESCO avait établi l'ordre du jour de la session après avoir consulté les présidents de la Conférence des États parties et du Conseil consultatif. Il a été proposé d'introduire deux nouveaux points, concernant le Rapport du Secrétariat sur les résultats de la dernière session de la Conférence des États parties et l'examen du Manuel sur l'Annexe à la Convention, comme demandé par la Conférence. L'ordre du jour a été adopté avec ces amendements (**résolution 2/STAB 2**).

## **II. Rapport du Secrétariat**

*Nouveaux points 3 et 4 de l'ordre du jour*

Le Secrétariat a fait rapport sur la session de la Conférence des États parties tenue les deux jours précédents et noté que dans sa résolution 6/MSP 3, la Conférence avait adopté presque toutes les recommandations formulées par le Conseil consultatif à sa première réunion. Il a également indiqué que la Conférence souhaitait que le Conseil consultatif révise le Manuel sur l'Annexe à la Convention avant sa publication. Dans sa résolution 9/MSP 3, la Conférence avait d'autre part décidé de le charger à titre provisoire, en attendant l'adoption des directives opérationnelles, d'évaluer les demandes d'accréditation temporaire adressées par des ONG au titre de la coopération avec le Conseil consultatif. Il devrait faire des recommandations au Bureau de la Conférence des États parties, et a demandé au Bureau de décider des accréditations temporaires.

Le Conseil consultatif a ensuite abordé la question du Manuel récemment élaboré par le Secrétariat. Le texte avait déjà été transmis au Conseil au début du printemps 2011. Andrej Gaspari (Slovénie), appuyé par plusieurs autres membres, s'est déclaré très satisfait de ce texte. Il a cependant proposé d'y ajouter des références scientifiques. D'autres membres se sont également dits prêts à coopérer. Le Conseil a par conséquent décidé dans sa **résolution 6/STAB 2** que le texte serait révisé dans les meilleurs délais, c'est-à-dire avant le 15 mai 2011, afin de permettre son impression et sa publication à temps pour le 10<sup>e</sup> anniversaire de la Convention le 2 novembre 2011.

## **III. Examen des facteurs les plus importants qui affectent négativement la conservation du patrimoine culturel subaquatique et identification des mesures correctives**

*Point 5 (UCH/11/2.STAB/220/3)*

À l'invitation de son Président, le Conseil consultatif s'est ensuite penché sur les facteurs les plus importants qui affectent négativement la conservation du patrimoine culturel subaquatique et sur les éventuelles mesures correctives. À sa première réunion, le Conseil avait reconnu la nécessité d'examiner ces facteurs dans sa *recommandation 5/MAB 1*. Plusieurs de ses membres avaient exprimé le souhait de prendre la parole pour lancer le débat, à savoir Pilar Luna, sur la question de l'exploitation commerciale et du pillage, Augustus Babajide Ajibola sur la question de l'extraction des ressources, Carmen García Rivera sur la question des projets d'infrastructures et de construction, et Ouafa Ben Slimane sur le tourisme et l'accès du public au patrimoine culturel subaquatique.

### **(a) L'exploitation commerciale**

Pilar Luna Erreguerena a parlé de l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique, qui était selon elle l'un des principaux problèmes menaçant les sites archéologiques immergés en Amérique du Sud. Elle a par conséquent appelé à prendre des résolutions sans ambiguïté et à sensibiliser davantage le public. Elle a également exposé les recommandations prises lors d'une récente réunion régionale de l'UNESCO à Cozumel, au Mexique.

## **(b) L'extraction des ressources**

Augustus Babajide Ajibola est intervenu pour parler des projets d'extraction des ressources qui menacent les sites du patrimoine culturel subaquatique en illustrant son propos par l'exemple du Nigéria. Tout en soulignant l'importance économique pour ce pays des revenus tirés du pétrole – le Nigéria est le troisième fournisseur de pétrole brut au monde –, il a évoqué de nombreux problèmes. Le delta du Niger était autrefois l'une des plus grandes régions marécageuses du monde, avec quatre zones écologiques riches d'une flore et d'une faune très variées. L'extraction du pétrole entraînait de fréquents déversements, dus à des fuites dans les pipelines ou à des sabotages, qui menaçait l'aquaculture, les poissons, les récoltes, les communautés et la santé de la population. Augustus Babajide Ajibola a expliqué que, du fait de la traite transatlantique des esclaves, la région était riche d'un vaste patrimoine archéologique immergé. Cependant, les recherches sur ce patrimoine et sa protection se révélaient dangereuses en raison des fuites de pétrole et de la pollution, et l'importance historique des découvertes faites dans la région, comme par exemple un canoë très ancien récemment mis au jour, n'y changeait rien.

Augustus Babajide Ajibola a fait remarquer que l'un des grands problèmes à régler au regard des projets d'extraction des ressources était l'adoption d'une législation prenant en compte les questions économiques, mais aussi culturelles et environnementales. Il a également plaidé pour que le gouvernement nigérian demande une évaluation de l'impact culturel avant d'autoriser tout projet industriel tel que des forages, et il a souligné le besoin de créer des zones protégées et d'équilibrer les politiques. L'intérêt économique ne devait prévaloir en aucun cas.

Une discussion très animée a suivi : Constantin Chera s'est interrogé sur la manière de convaincre les groupes pétroliers et les autres sociétés spécialisées dans l'extraction de ressources de se conformer aux politiques de protection culturelle. Le Secrétariat a déclaré que le problème de la quantification des dégâts provoqués par la marée noire dans le Golfe du Mexique lui avait été récemment signalé et nécessitait de plus amples recherches. Cependant, il a aussi cité le cas de la firme Nordstream, qui venait de poser un pipeline dans la Mer baltique, mais avait aussi financé des recherches archéologiques, prouvant ainsi que ce type d'entreprise n'était pas nécessairement condamnable. Une attention particulière a été portée à une proposition de la Commission océanographique intergouvernementale (COI), qui a offert son aide pour faciliter la collecte de données pouvant servir à l'identification des sites avant toute intervention industrielle.

Ouafa Ben Slimane a appelé à la préparation d'une charte à laquelle il faudrait se conformer en cas de dragage, de développement portuaire et de projets de forage pétrolier. Des modèles concernant l'environnement existaient déjà en Tunisie. La question du patrimoine culturel subaquatique devait aussi figurer dans les demandes des entreprises spécialisées dans l'extraction des ressources, et il convenait d'obliger ces dernières à financer des évaluations de site et des recherches.

Certains membres du Conseil ont décrit la situation juridique dans leur pays, où il était parfois déjà nécessaire que toutes les interventions au fond de la mer soient approuvées par le Ministère de la culture. Dolores Elkin a suggéré de regrouper les propositions visant à atténuer l'impact des interventions et de ne pas se contenter de demander des indemnités pour les dommages provoqués. Elle a aussi proposé l'instauration d'une taxe obligatoire pour alimenter un fonds durable qui servirait à financer des recherches et des mesures de préservation. Carmen García Rivera a approuvé l'idée selon laquelle les promoteurs devaient payer pour l'analyse environnementale et la mitigation des risques, ainsi que pour la valorisation du patrimoine affecté par leurs activités. Andrej Gaspari a attiré l'attention sur l'exemple de la France, où une taxe de 2 % sur les projets de développement des

infrastructures servait à financer des évaluations de sites et des analyses avant toute intervention.

### **(c) Les projets d'infrastructures**

Carmen García Rivera a pris la parole pour exposer plus largement les enjeux liés aux projets d'infrastructures qui affectent le fond marin et les zones côtières, et donc le patrimoine culturel subaquatique. Elle a attiré l'attention sur les problèmes que soulevaient la pose de câbles, les constructions portuaires, la création des îles artificielles et les centrales éoliennes en mer. Concernant ces dernières, par exemple, l'Espagne avait récemment entrepris d'ériger des piliers de 5 m de diamètre enfoncés de 20 m dans le sol, ce qui brisait le fond marin dans un vaste périmètre. Certes, ces projets étaient importants sur le plan économique, mais la protection du patrimoine devait également peser dans la balance. Une solution à ce problème consistait à mieux connaître et à inventorier le patrimoine des zones concernées. Il était nécessaire de procéder à une cartographie associée à des mesures juridiques imposant sous peine de sanctions des mesures telles que des consultations obligatoires et l'affectation de fonds à l'atténuation de l'impact des projets. Carmen García Rivera a aussi souligné le besoin de mesures administratives appropriées pour veiller par exemple à ce que les services administratifs spécialisés responsables de la gestion des projets de construction prennent en compte la protection du patrimoine culturel subaquatique. Elle a appelé l'attention sur le fait que non seulement une intervention directe pouvait provoquer des dégâts, mais qu'une modification des courants marins suffisait à elle seule à éroder un site ou à le mettre à nu.

Les échanges ont ensuite porté sur la question de savoir dans quelle mesure la pêche au chalut et la pêche en haute mer affectaient le patrimoine culturel subaquatique et si les mesures de protection physique se révélaient efficaces pour les sites concernés.

Hugo Bonilla s'est enquis de la suite donnée aux décisions et recommandations du Conseil consultatif. Le Secrétariat l'a assuré que les recommandations bénéficieraient de la meilleure promotion possible dès que la Conférence des États parties les aurait validées. Le nouveau code de déontologie allait ainsi être largement diffusé avec l'aide de partenaires et une initiative avait été lancée en vue de rendre les inventaires interchangeables, comme le Conseil consultatif l'avait recommandé à sa précédente session.

### **(d) Tourisme et accès du public**

Ouafa Ben Slimane s'est longuement étendue sur l'importance de l'accès du public au patrimoine culturel subaquatique. De nombreuses initiatives avaient déjà été prises, comme la création de circuits de plongée et de zones protégées. Il restait toutefois à impliquer convenablement les clubs de plongée et les plongeurs amateurs. Ouafa Ben Slimane a fait remarquer que l'on pourrait leur confier un rôle de gardiens du patrimoine et que, très souvent, les clubs de plongée gardaient même jalousement les sites qu'ils découvraient.

Carmen García Rivera a cependant souligné que les sites n'étaient pas tant affectés par les clubs de plongée professionnels que par les plongeurs à qui ils étaient montrés et qui risquaient de revenir plus tard pour les piller. Une discussion s'est engagée sur le sujet et sur la question d'éventuelles récompenses en cas de découvertes fortuites. On a fait valoir que si des mesures d'incitation à restituer les trouvailles pouvaient sembler judicieuses, elles ne devaient pas avoir pour effet d'encourager une chasse au trésor et de pousser à remonter le plus de biens possibles en vue de les remettre aux autorités.

Au terme de tous ces débats sur les facteurs qui affectent négativement le patrimoine culturel subaquatique, la **recommandation 3/STAB 2** qui donne des indications sur les mesures correctives suggérées aux États parties, a été adoptée à l'unanimité.

#### **IV. Discussion sur l'état actuel de l'archéologie subaquatique** *Point 6 (UCH/11/2.STAB/220/4)*

L'après-midi, Constantin Chera a ouvert les débats par un exposé sur l'état actuel des projets d'archéologie subaquatique. Il a cité l'exemple de la Roumanie, où des recherches et des projets de sensibilisation avaient été menés avec très peu de moyens et où les autorités avaient organisé des réunions d'information avec les acteurs concernés. Constantin Chera a aussi évoqué l'intention de son pays de confier à différentes ONG la responsabilité de sites particuliers. La cartographie du patrimoine culturel subaquatique posait toutefois un problème majeur. Puis le Secrétariat a demandé quels étaient les besoins actuels de l'archéologie subaquatique et a attiré l'attention sur la proposition susmentionnée de la COI tendant à faciliter la transmission de données. Il a aussi présenté une initiative bulgare visant à élaborer des modèles de prévision pour les zones pouvant receler un patrimoine culturel subaquatique.

Dolores Elkin a ensuite présenté une vue d'ensemble très concise de l'état actuel du financement des projets d'archéologie subaquatique en Argentine. Elle a indiqué que l'expérience de ce pays pourrait s'avérer utile pour ceux qui venaient tout juste de lancer un programme de recherches. Elle a expliqué que son équipe de quatre personnes devait couvrir 3 000 km de côtes et qu'elle se concentrait actuellement sur le projet HMS Swift, avec à sa disposition environ 60 000 dollars des États-Unis par an pour financer l'ensemble de l'opération, y compris les coûts de personnel.

Vladas Zulkus a ensuite traité des aspects juridiques et opérationnels de la protection du patrimoine. Il a insisté sur le besoin urgent de s'occuper des premiers en priorité avant de se pencher sur les seconds.

Puis les membres du Conseil consultatif ont évoqué les problèmes rencontrés à l'heure actuelle dans les projets de recherches. Les principaux points soulevés ont été l'harmonisation des bases de données, la cartographie, la qualification du personnel et l'enseignement, ainsi que les permis de plongée scientifique. Le Conseil consultatif a adopté à cet égard la **recommandation 4/STAB 2**.

Dans sa **résolution 5/STAB 2**, le Conseil consultatif a également décidé de rassembler des exemples de pratiques exemplaires pour mettre en relief les modèles à appliquer dans le monde entier. Annalisa Zarattini a présenté le projet du Gouvernement italien baptisé Archaeomar et l'a proposé comme premier exemple. Le Conseil a exprimé son approbation et a demandé au Secrétariat de consacrer une page du site Web de l'UNESCO à la **collection de meilleures pratiques**.

Une brève discussion a suivi sur l'opportunité de créer un **Prix du meilleur projet d'archéologie subaquatique**, mais le Conseil s'est inquiété à l'idée que ce prix récompenserait toujours les services du patrimoine les plus importants et qu'il serait difficile d'assurer une répartition géographique équitable et a donc rejeté le projet. Pilar Luna Erreguerena a soulevé un autre problème, à savoir le besoin de s'investir davantage dans **l'éducation des jeunes et des enfants**. Elle s'est réjouie du nouveau programme de l'UNESCO destiné à sensibiliser les enfants au patrimoine culturel subaquatique et a demandé que les efforts dans ce sens soient accrus. Le Secrétariat a déclaré qu'il entendait travailler en étroite coopération avec le Centre du patrimoine mondial et la Commission océanographique intergouvernementale en vue d'élaborer un kit pédagogique pour l'éducation des jeunes qui, dans l'idéal, serait intégré aux programmes scolaires.

À l'issue de la discussion, le Conseil consultatif a décidé dans sa **résolution 7/STAB 2** de tenir sa réunion suivante en avril 2012 à Paris. Dans l'intervalle, il continuerait, bien entendu, à travailler par des moyens électroniques.

**À sa deuxième réunion, le Conseil consultatif scientifique et technique a adopté les résolutions et recommandations ci-après :**

### **RÉSOLUTION 1/STAB 2**

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États Parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Élit M Constantin Chera (Roumanie) Président de sa deuxième réunion ;
2. Élit Mme Ouafa Ben Slimane (Tunisie) Vice-Présidente de sa deuxième réunion.

### **RÉSOLUTION 2/STAB 2**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/11/2.STAB/220/2,
2. Adopte l'ordre du jour amendé figurant dans le document susmentionné.

### **RECOMMANDATION 3/STAB 2**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/11/2.MAB/220/3,
2. Reconnaît les graves menaces que font peser sur la préservation du patrimoine culturel subaquatique le pillage, l'exploitation commerciale et les activités affectant indirectement ce patrimoine ;
3. Reconnaît qu'il importe de mettre en balance l'intérêt économique des projets de développement, des projets d'extraction de ressources et du tourisme et la nécessité de préserver le patrimoine culturel subaquatique ;
4. Recommande à la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique de sensibiliser les promoteurs des projets de développement et d'extraction de ressources, les pêcheurs, les plongeurs et les autres parties prenantes ;
5. Recommande à la Conférence des États parties, en ce qui concerne les projets de développement et d'extraction de ressources, de faire en sorte :
  - (a) que ces projets prennent en compte l'existence du patrimoine culturel subaquatique ;
  - (b) que le document à soumettre pour obtenir l'autorisation de mener des projets de développement et d'extraction de ressources comprenne obligatoirement une évaluation de la zone et l'identification du patrimoine culturel subaquatique qui s'y trouve ;
  - (c) que les autorités nationales compétentes en matière de patrimoine culturel subaquatique soient obligatoirement consultées avant toute autorisation d'un projet de développement et d'extraction de ressources affectant les zones côtières ou le fond marin ; ou, à défaut, que les autorités nationales chargées de délivrer les autorisations comprennent des experts du patrimoine culturel subaquatique ;

- (d) que les critères d'évaluation appliqués pour l'autorisation des projets de développement et d'extraction de ressources incluent l'impact de ces derniers sur le patrimoine culturel subaquatique ;
  - (e) que les promoteurs publics et privés de tels projets financent et assurent :
    - (i) l'évaluation de la zone concernée par le projet et l'identification de son patrimoine culturel subaquatique ;
    - (ii) la prévention, dans la mesure du possible, de l'impact du projet sur le patrimoine culturel subaquatique dans la zone concernée et son environnement immédiat ;
    - (iii) l'atténuation des effets négatifs du projet dans la zone concernée et son environnement immédiat ;
    - (iv) la conservation du patrimoine culturel subaquatique affecté ;
    - (v) la promotion du patrimoine culturel subaquatique affecté et la diffusion des connaissances disponibles à son sujet ;
  - (f) sinon, qu'une taxe soit levée sur tous les projets d'infrastructures et d'extraction de ressources concernés en vue d'alimenter un fonds destiné à financer :
    - (i) l'évaluation préliminaire de toutes les zones de développement ;
    - (ii) l'identification des sites du patrimoine culturel subaquatique dans les zones en question ou une évaluation de leur présence éventuelle ;
    - (iii) l'application des mesures visées au paragraphe (e) ;
  - (g) que des sanctions soient appliquées à l'encontre des promoteurs des projets de développement et d'extraction de ressources qui ne respectent pas les dispositions adoptées pour protéger le patrimoine culturel subaquatique ;
  - (h) que la cartographie et l'établissement d'inventaires des zones côtières et des eaux territoriales soient renforcés en vue de l'élaboration de modèles prévisionnels permettant de localiser les zones à risque, d'identifier le patrimoine culturel subaquatique et d'établir des politiques de prévention et de mitigation des impacts ;
  - (i) que soit élaborée une charte sur les projets de développement et d'infrastructures et leur rapport avec la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
6. Recommande à la Conférence des États parties, en ce qui concerne les activités de pêche et de chalutage, d'encourager :
- (a) la création de mesures de protection physique des sites du patrimoine culturel subaquatique ou de zones protégées ;
  - (b) la prise en compte de la protection du patrimoine culturel subaquatique dans les politiques de pêche et la création de zones protégées spécifiques dans lesquelles la pêche est interdite ;



7. Recommande à la Conférence des États parties, en ce qui concerne la plongée de loisir, d'encourager :
  - (a) la collaboration avec les professionnels de la plongée et leur sensibilisation afin de protéger le patrimoine culturel subaquatique, en entreprenant des activités telles que la promotion du *Code de déontologie de l'UNESCO pour la plongée sur les sites archéologiques immergés* ;
  - (b) l'éventuelle adoption de mesures d'incitation de façon que les découvertes fortuites soient remises aux autorités nationales compétentes.

#### **RECOMMANDATION 4/STAB**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/11/2.STAB/220/4,
2. Recommande à la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, en ce qui concerne les autorités nationales :
  - (a) d'encourager la création de services nationaux compétents chargés du patrimoine culturel subaquatique, conformément à l'article 22.1 de la Convention ;
  - (b) de doter les services nationaux compétents des fonds, du personnel, des moyens techniques et du matériel nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions la gestion de ce patrimoine, les recherches le concernant et sa conservation ;
3. Recommande à la Conférence des États parties, en ce qui concerne la recherche et le renforcement des capacités, d'encourager :
  - (a) une augmentation des subventions nationales à la science aux fins du financement d'activités de recherche sur le patrimoine culturel subaquatique ;
  - (b) des initiatives internationales et régionales visant à renforcer les capacités et à former des spécialistes ;
  - (c) l'harmonisation des normes de qualification universitaire pour les archéologues sous-marins ;
  - (d) l'harmonisation des conditions d'octroi des permis délivrés aux plongeurs scientifiques, notamment la législation pertinente en matière de santé et de sécurité, en vue de faciliter la collaboration internationale sur des projets de recherches ;
4. Recommande à la Conférence des États parties, en ce qui concerne les interventions, de veiller à ce que la décision de fouiller un site ou de le préserver *in situ* se fonde dans tous les cas sur une analyse de son importance par rapport à celle d'autres sites existants.

#### **RÉSOLUTION 5/STAB 2**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Décide de collecter les meilleures pratiques, y compris en ce qui concerne les permis accordés aux plongeurs scientifiques, les projets de recherche et de coopération nationaux, régionaux et internationaux, ainsi que les projets de coopération entre plongeurs professionnels et plongeurs amateurs ;
2. Demande au Secrétariat de consacrer une page de son site Web à ces meilleures pratiques, telles que compilées par le Conseil consultatif.

## RÉSOLUTION 6/STAB 2

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant pris note de la *résolution 5/ MSP.3* de la Conférence des États parties,
2. Décide de réviser le Manuel sur l'Annexe de la Convention élaboré par le Secrétariat et, à cette fin, de faire connaître ses commentaires et ses suggestions au plus tard le 15 mai 2011.

## RÉSOLUTION 7/STAB 2

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/11/2.STAB/220/6,
2. Invite la Directrice générale à convoquer la troisième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique en avril 2012 à Paris.

## CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

### Troisième réunion, le 19 Avril 2012, Paris, siège de l'UNESCO Rapport, Recommandations et Résolutions

La troisième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique (ci-après dénommé « **le Conseil consultatif** ») auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (ci-après dénommée « **la Convention** »), s'est tenue au Siège de l'UNESCO, à Paris, le **19 avril 2012**. Dix de ses 12 membres y ont participé, à savoir Mme Dolores Elkin (Argentine), M. Jasen Mesic (Croatie), Mme Annalisa Zarattini (Italie), M. Vladas Zulkus (Lituanie), Mme Pilar Luna Erreguerena (Mexique) *par téléconférence*, M. Augustus Babajide Ajibola (Nigéria), M. Constantin Chera (Roumanie), M. Andrej Gaspari (Slovénie), Mme Carmen García Rivera (Espagne), et Mme Ouafa Ben Slimane (Tunisie). MM. Hugo Eliecer Bonilla Mendoza (Panama) et Ovidio Juan Ortega Pereyra (Cuba) étaient empêchés, mais trois observateurs du Panama étaient présents. Ont également assisté aux travaux des observateurs de 18 États parties et des représentants de dix ONG accréditées, à savoir : ACUA, ADRAMAR, AIMA, ARKAEOS, CIE, DEGUWA, JNAPC, NAS, SHA et CIPCS. Seule l'INA, organisation non gouvernementale basée aux États-Unis, n'a pas pu se faire représenter. L'UNESCO a assuré le secrétariat. Des services d'interprétation simultanée ont été fournis en anglais et en français. L'interprétation simultanée en espagnol a été assurée grâce à une généreuse contribution de l'Espagne. Aucun règlement intérieur n'ayant été adopté pour le Conseil consultatif, c'est celui de la Conférence des États parties qui a été appliqué *mutatis mutandis*.

## **I. Ouverture, élection du Bureau et adoption de l'ordre du jour**

### *Point 1 (UCH/12/3.STAB/220/1)*

La session s'est ouverte le 19 avril 2012 à 10 heures par une allocution de bienvenue de M. Alain Godonou, Directeur de la Division des programmes thématiques pour la diversité, le développement et le dialogue, qui a souligné l'importance croissante du Conseil consultatif et la nécessité d'assurer sa visibilité, sa reconnaissance et la diffusion de ses recommandations sur le long terme. Il a également précisé que les ONG présentes et temporairement accréditées pour collaborer avec le Conseil consultatif étaient un atout précieux pour l'application pratique de la Convention de 2001. Il a ensuite exprimé aux participants ses vœux de réussite dans leurs travaux et leur a souhaité des débats fructueux.

Mme Ulrike Guérin, représentant le Secrétariat, a donné des informations sur les membres présents du Conseil consultatif et a rappelé la composition des précédents bureaux. Sur proposition de M. Constantin Chera, Président sortant, le Conseil consultatif, par sa **résolution 1/STAB 3**, a élu Mme Dolores Etkin (Argentine) Présidente et M. Augustus Babajide Ajibola (Nigéria) Vice-Président. Il a également adopté l'ordre du jour en introduisant toutefois deux nouveaux points, l'un concernant un rapport du Secrétariat sur les résultats des travaux du Conseil consultatif, et l'autre sur le financement des interventions sur des sites archéologiques immergés par l'aliénation des objets de ces sites.

## **II. Fonctionnement du Conseil consultatif et coopération avec les ONG accréditées**

### *Point 2 (UCH/12/3.STAB/220/2)*

La Présidente nouvellement élue, Mme Dolores Elkin, a pris la parole pour remercier le Conseil consultatif de sa confiance et lui rappeler quelles étaient ses missions. Elle a demandé au Secrétariat de rendre compte brièvement des décisions de la Conférence des États parties concernant le Conseil consultatif, des mesures prises par le Secrétariat pour y donner suite et de l'accréditation temporaire des ONG.

Après ces informations, également disponibles dans le document *UCH/12/3.STAB/220/Inf. 1*, Mme Elkin a ouvert le débat sur le point 2 de l'ordre du jour, à savoir le fonctionnement du Conseil consultatif. Il y avait principalement deux questions à examiner, à savoir celle des moyens d'améliorer la reconnaissance et la visibilité des travaux du Conseil consultatif et de renforcer la mise en œuvre de ses recommandations, et celle de la coopération avec les ONG accréditées.

Toutes les recommandations du Conseil consultatif et les résolutions correspondantes de la Conférence des États parties avaient été distribuées à tous les États membres de l'UNESCO via leurs délégations permanentes auprès de l'Organisation. Elles étaient également disponibles en ligne sur le site Web de la Convention de 2001. Il semblait cependant souhaitable d'étudier les moyens d'améliorer l'impact et la visibilité des travaux du Conseil consultatif. Ce dernier a donc décidé de travailler de manière plus étroite, de recourir davantage aux nouvelles technologies telles que le courrier électronique ou la téléconférence, et de soumettre et examiner les points de l'ordre du jour à débattre bien avant le début de ses réunions. Il a également décidé d'accroître sa visibilité via le site Web de l'UNESCO, en y diffusant plus d'informations sur ses travaux et sur ses membres, par exemple en publiant leur CV et leurs photos. Il fallait également rechercher une coopération

plus étroite avec les médias et les chaînes de télévision éducative, avec l'aide du Secrétariat. Le Conseil consultatif a aussi décidé de mieux se faire connaître en apportant son soutien à des conférences et en présentant des communications en son nom propre ; ont été expressément cités le Congrès mondial d'archéologie et d'autres congrès analogues. S'agissant des missions éducatives du Conseil consultatif, il a été décidé de vérifier et d'approuver les matériels éducatifs ou destinés aux enfants sur le patrimoine culturel subaquatique, et de contribuer à leur réalisation. Le Conseil consultatif a adopté à l'unanimité la **résolution 2/STAB 3** sur les questions ci-dessus.

Puis le Conseil consultatif a étudié les moyens de régir la coopération avec les ONG accréditées. Ses membres ont souligné l'importance de ces accréditations. Ils ont estimé qu'il importait de coopérer aussi étroitement que possible avec les ONG car elles travaillaient directement sur le terrain et avec les autorités nationales du monde entier. Elles pouvaient donc constituer un moyen privilégié de faire entendre les recommandations du Conseil et de faire connaître les principes et orientations éthiques de la Convention. Elles ont également été reconnues pour leur perception très utile de la pratique de l'archéologie subaquatique, en particulier pour tout ce qui touche aux bonnes pratiques et au développement de ce domaine d'activité aux niveaux national, régional et international.

Conformément à la **résolution 3/STAB 3**, les membres du Conseil consultatif ont invité les ONG accréditées à soumettre des propositions sur les contributions qu'elles pourraient vouloir apporter à leurs travaux. Ils les ont également invitées à mieux faire connaître la Convention de 2001, à donner des informations sur des points spécifiques de l'ordre du jour qui sont examinés, à surveiller des questions pratiques ou émergentes et en soumettre certains aspects au Conseil consultatif pour examen, et à recenser les bonnes pratiques en matière d'archéologie subaquatique pour en saisir le Conseil consultatif.

Par ailleurs, le Conseil consultatif a prié le Secrétariat de faciliter la communication entre lui-même et les ONG et de lui fournir des informations sur les normes minimales à observer pour l'accréditation des ONG afin qu'un plus grand nombre d'ONG puissent être accréditées pour la coopération.

### **III. Questions communes et émergentes touchant l'archéologie subaquatique**

#### *Point 3 (UCH/12/3.STAB/220/3)*

La Présidente a rappelé que le Conseil consultatif devait proposer à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux en identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes. En décembre 2011, lors du colloque scientifique de l'UNESCO à Bruxelles, plusieurs problématiques émergentes concernant la recherche archéologique subaquatique ont été soulignées, notamment les routes maritimes et leur potentiel de recherche, la recherche des sites préhistoriques, et le centième anniversaire (en 2014) de la Première Guerre mondiale.

Après de longs débats sur ces questions, le Conseil consultatif a recommandé à la Conférence des États parties d'encourager les travaux et la coopération sur les sujets suivants : la recherche archéologique subaquatique et les eaux intérieures, les routes maritimes et les paysages et sites préhistoriques immergés.

- La recherche sur les **sites dans les eaux intérieures** a été jugée importante particulièrement pour la compréhension de l'histoire des États enclavés et les membres ont souligné qu'il ne fallait pas sous-estimer leur valeur scientifique.
- Il fallait valoriser les **routes maritimes** car elles donnaient lieu à des recherches sur les échanges interculturels entre régions et cultures. Des sites tels que la Route maritime de la soie permettaient de compléter utilement les recherches sur les routes terrestres empruntées pour les voyages et les échanges. Certains étaient d'une importance considérable, comme le montrait la fouille en cours de l'épave du *Nanhai N° 1* qui a donné son nom à un nouveau musée de la Route maritime de la soie, sur l'île de Hailing, en Chine.
- S'agissant des **paysages et sites préhistoriques immergés**, les membres ont souligné qu'il était nécessaire et souhaitable de favoriser leur sauvegarde tout en assurant la mise en œuvre et la promotion des instruments relatifs à la protection de l'environnement. Ils ont signalé qu'il était nécessaire de les développer et difficile d'aborder de façon exhaustive la question de leur étude et de leur préservation.

Une attention particulière a été portée au centième anniversaire du déclenchement de la Première Guerre mondiale. Ce conflit, qui a entraîné des pertes immenses en vies humaines, s'est également traduit, dans sa composante navale, par l'immersion d'un grand nombre de sites historiques.

- La possibilité de fournir aux États d'ici à 2014 des informations complètes sur ce patrimoine a été brièvement examinée. Toutefois, il est apparu que ces sites étaient trop nombreux et qu'une recherche complète prendrait beaucoup plus de temps.
- Le Conseil consultatif a décidé à l'unanimité qu'il fallait commémorer de façon appropriée le centième anniversaire du déclenchement de la Première Guerre mondiale dont les nombreuses épaves de navires et d'aéronefs coulés à partir de 1914, commenceraient dès 2014 à relever de la protection prévue par la Convention de 2001. L'attention a été plus particulièrement attirée sur l'importance des aspects globaux, internationaux et humanitaires des batailles navales de la Première Guerre mondiale. Des milliers de personnes avaient perdu la vie dans le naufrage et la destruction de navires et de véhicules ; il fallait donc honorer correctement leur mémoire.
- De même, l'attention a été attirée sur le fait que des facteurs naturels et humains mettaient en danger les sites concernés. En effet, les épaves, pour la plupart métalliques, étaient atteintes par la corrosion, l'accumulation de « rusticles » (formations de rouille causées par des bactéries et s'apparentant à des glaçons) et l'interaction avec la vie marine. Elles faisaient également l'objet de nombreux actes de pillage et de vastes entreprises d'exploitation commerciale.
- Par conséquent, le Conseil consultatif a recommandé à la Conférence des États parties d'organiser en 2014 une manifestation commémorative internationale et de trouver les fonds nécessaires. Il a également recommandé d'y associer des États non encore parties à la Convention de 2001 et d'autres organisations internationales intéressées. Il a recommandé en outre de recueillir des informations et des

documents sur le patrimoine immergé de la Première Guerre mondiale pour l'éducation du public et pour les médias.

- Il a été décidé de poursuivre le débat sur cette question par voie électronique et en diffusant des propositions, notamment sur la création d'un comité directeur. Puis le Conseil consultatif a adopté la **recommandation 4/STAB 3** concernant les questions ci-dessus.

#### **IV. Éducation et sensibilisation**

*Point 4 (UCH/12/3.STAB/220/4)*

À sa deuxième réunion tenue en avril 2011, le Conseil consultatif a exprimé son vif intérêt pour les questions de l'éducation des jeunes et de la sensibilisation du public. La représentante du Secrétariat a brièvement pris la parole pour indiquer aux membres du Conseil consultatif qu'une coopération était envisagée avec les producteurs de la série de livres *Geronimo Stilton* et pour l'élaboration au Portugal d'un kit éducatif sur le patrimoine culturel subaquatique. Elle a également signalé que les courts dessins animés postés un an auparavant sur le site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique avaient été visionnés par plus de 25 000 visiteurs. La série télévisée complète élaborée par la société partenaire Moonscoop a naturellement été beaucoup plus largement diffusée et a remporté un succès considérable.

Le Conseil consultatif a étudié les moyens de renforcer l'éducation des jeunes et a recommandé à la Conférence des États parties d'introduire des sujets sur le patrimoine culturel subaquatique dans les matériels et programmes éducatifs des écoles et établissements d'enseignement primaires, secondaires et supérieurs. Il a également indiqué qu'il serait souhaitable de réaliser d'autres courts métrages et dessins animés pour enfants et de les poster sur l'Espace enfants du site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique. Pour cela, tous les États parties pourraient être invités à fournir des matériels appropriés afin d'améliorer encore cette page et de la diffuser à des fins éducatives. Il a également recommandé de développer la coopération avec les auteurs de publications pour enfants, et de faire circuler et échanger des expositions sur le patrimoine culturel subaquatique en ciblant le grand public et les enfants. Puis le Conseil consultatif a adopté la **recommandation 6/STAB 3**.

#### **V. Initiatives d'accès virtuel concernant le patrimoine culturel subaquatique**

*Point 5 (UCH/12/3.STAB/220/5)*

De nombreuses initiatives actuelles s'efforcent d'assurer un accès virtuel à l'océan et/ou à des sites du patrimoine culturel subaquatique. Plusieurs initiatives sont également entreprises pour cartographier les épaves ou autres éléments du patrimoine immergés qui sont virtuellement accessibles. Le Conseil consultatif ayant déjà appelé l'attention sur l'importance de ces initiatives, la Conférence des États parties a demandé au Secrétariat de recueillir des informations. Le Conseil consultatif a étudié les moyens de mettre en place un projet intégral et s'est demandé s'il faudrait entreprendre une coopération avec Google.

Le Conseil consultatif a d'abord recommandé à la Conférence des États parties de faciliter la fourniture au Secrétariat d'informations sur les initiatives d'accès virtuel afin que les données collectées sur le patrimoine culturel subaquatique soient complètes. Il a également demandé

au Secrétariat de diffuser ces initiatives sur un seul espace ou projet en ligne sur le site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique, ce qui devrait entraîner des synergies. Il a encouragé les ONG accréditées, qui travaillaient souvent sur de telles initiatives d'accès virtuel, à prêter leur concours pour ce projet ou pour ce site et à aider au contrôle de la qualité et des aspects éthiques de ces initiatives. Enfin, il a recommandé à la Conférence des États parties d'encourager ces derniers à créer des sites Web spécifiques sur le patrimoine culturel subaquatique et à les mettre en lien avec le site de l'UNESCO. Il a ensuite adopté la **recommandation 8/STAB 3**.

## **VI. Licences de plongée scientifique**

*Point 6 (UCH/12/3.STAB/220/6)*

À sa précédente réunion, le Conseil consultatif a exprimé le souhait de rechercher les moyens d'harmoniser l'octroi de licences de plongée scientifique, y compris les critères juridiques, sanitaires et de sécurité. Actuellement, ces critères varient d'un pays à l'autre et ces différences entravent la coopération internationale, les échanges en matière de formation et la coopération dans le domaine de la recherche. Cette question a été étudiée de façon approfondie. Il est apparu que même à l'échelon national, l'octroi de licences constituait un problème. L'observateur de la France a indiqué que 65 % des personnes qui avaient travaillé dans le domaine de l'archéologie subaquatique jusqu'en 2011 n'avaient plus de licence pour le faire. Mme Annalisa Zarattini (Italie), membre du Conseil consultatif, a ajouté qu'il était actuellement presque impossible d'obtenir une licence de plongée archéologique professionnelle en Italie.

Les débats ont montré qu'il était très difficile de trouver une solution en raison, notamment, de la diversité des réalités archéologiques dans les différentes régions et des exigences en matière de sécurité, ce qui tenait à la force des mers, à la profondeur des sites, etc. Plusieurs possibilités ont été envisagées : la reconnaissance mutuelle des licences, leur harmonisation et l'établissement d'une licence type de l'UNESCO.

Dans sa **résolution 9/STAB 3**, le Conseil consultatif a recommandé à la Conférence des États parties d'encourager ces derniers à identifier des normes minimales communes pour la plongée archéologique et à harmoniser la formation des plongeurs archéologues, et d'encourager les États à assurer une reconnaissance mutuelle des qualifications nationales en matière de plongée archéologique.

## **VII. Lignes directrices pour l'inventaire du patrimoine culturel subaquatique**

*Point 7 (UCH/12/3.STAB/220/7)*

Un certain nombre de pays et d'organisations ont entrepris de faire l'inventaire de leur patrimoine culturel subaquatique. Lors de sa première réunion, le Conseil consultatif a adopté la recommandation 5/MAB 1, alinéa 3 (g) qui encourage l'élaboration de lignes directrices pour la création d'inventaires nationaux afin d'assurer à terme le caractère interchangeable des bases de données nationales et de demander au CIPCS d'apporter son aide à cet exercice. En réponse à cette recommandation, la Conférence des États parties a demandé au Conseil consultatif, par la résolution 6/MSP 3, de lui présenter pour examen à sa quatrième session, un projet de lignes directrices pour l'établissement d'inventaires

nationaux, afin d'assurer à terme le caractère interchangeable des bases de données nationales. Un premier projet de formulaire d'inventaire type a été élaboré par le Secrétariat.

Les membres du Conseil consultatif ont examiné ce projet. Ils ont noté qu'il fallait définir plus précisément les termes employés, comme « près » ou « loin » de la côte, qui pouvaient être interprétés de façons très différentes. Le Conseil consultatif a décidé d'échanger par voie électronique des observations sur le projet de formulaire proposé par le Secrétariat et d'adresser ces observations au Secrétariat afin qu'il rédige la version révisée du projet. Il fallait faire un effort particulier pour définir la terminologie employée dans le projet type.

Bien que le projet d'inventaire type proposé par le Secrétariat se présente sous une forme imprimée pouvant être transformée en format électronique, les membres ont jugé nécessaire d'aller encore plus loin et ont donc décidé d'ajouter des lignes directrices plus étendues pour l'établissement d'inventaires nationaux, concernant en particulier le stockage électronique des données. Le Conseil consultatif a adopté la **résolution 10/STAB 3** sur cette question.

### **VIII. Financement de fouilles archéologiques par l'aliénation des objets**

Ce point, inscrit à l'ordre du jour le matin même de la réunion, posait la question de savoir si le financement d'interventions sur des sites archéologiques subaquatiques par l'aliénation des objets trouvés sur ces sites était conforme aux Règles annexées à la Convention de 2001.

#### **(a) Portée du mandat du Conseil consultatif**

Les États-Unis, présents en qualité d'observateurs, ont souhaité que leur soit précisé s'il entrerait dans le mandat du Conseil consultatif de répondre à cette question. Une autre question se posait, à savoir si le Conseil consultatif pouvait être saisi de ce point par une des ONG accréditées, comme c'était le cas ici.

Le Secrétariat a répondu que conformément à l'article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif :

*« Le Conseil consultatif consulte et collabore avec des organisations non gouvernementales (ONG) ayant des activités liées au domaine de la Convention ».*

Les notions de consultation et de collaboration pouvaient s'entendre comme englobant non seulement les questions posées par le Conseil consultatif aux ONG accréditées, mais aussi une contribution active de ces dernières aux travaux du Conseil, par exemple en attirant son attention sur les questions émergentes dans le domaine de l'archéologie subaquatique.

Le Secrétariat a indiqué en outre que conformément à l'article 1 (b) (ii) :

*« Le Conseil consultatif propose à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux en : [...] identifiant et surveillant les questions pratiques communes ou émergentes touchant la protection du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux ; ».*



On pouvait comprendre de ces dispositions que le Conseil consultatif pouvait et devait traiter de questions émergentes, par exemple le financement d'interventions sur ces sites, et recommander de bonnes pratiques pertinentes en tenant compte des Règles annexées à la Convention. Il a donc été admis que le Conseil consultatif avait le droit et le devoir d'étudier la question soumise à l'examen, à savoir le financement d'interventions sur un site archéologique dans le cadre d'un accord conclu avant la fouille pour la cession d'objets par aliénation, au lieu d'une rémunération de services archéologiques.

**(b) Question des accords conclus avant la fouille pour la cession d'objets par aliénation, au lieu d'une rémunération de services archéologiques**

Lors des débats qui ont suivi et des échanges complémentaires par voie électronique conformément à l'article 7 (b) de ses Statuts, le Conseil consultatif a tiré parti de son expérience et de celle des ONG accréditées. Il a donné les éclaircissements suivants :

L'aliénation est le processus formel de retrait d'un objet d'une collection, d'un registre, d'un catalogue ou d'une base de données pour un certain nombre de raisons valables. L'enlèvement est le retrait physique d'un objet de la collection. L'aliénation et l'enlèvement sont des pratiques utilisées par les musées et autres institutions abritant des matériaux naturels ou culturels. Des matériaux peuvent être aliénés et enlevés, par exemple s'ils font double emploi. En règle générale, il est procédé à l'aliénation et à l'enlèvement après une analyse, une évaluation et des consultations approfondies.

Les membres ont conclu que l'aliénation planifiée avant une fouille pourrait être utilisée abusivement pour justifier la récupération indue et planifiée ainsi que le commerce d'objets archéologiques en vue de rémunérer des services de récupération professionnelle employés sur le site archéologique concerné ou sur tout autre site. Cette pratique risquait d'entraîner la mise en place d'un système d'exploitation commerciale au prétexte que certains objets seraient considérés comme faisant double emploi, ce qui était souvent le cas pour les pièces de monnaie et les céramiques, par exemple. En fin de compte, les sites seraient fouillés davantage pour leur valeur monétaire que pour leur intérêt scientifique. Dès le départ, des objets pourraient être récupérés uniquement pour être vendus et leur commercialisation servirait à rémunérer le sauveteur, ce qui serait en contradiction avec l'esprit et les dispositions de la Convention de 2001.

Bien que le Conseil consultatif ait reconnu que l'aliénation de matériaux provenant d'un musée ou de toute autre entité puisse dans certains cas être compatible avec les Règles annexées à la Convention (sans émettre d'avis sur la question), il a estimé qu'il y aurait infraction aux Règles si la récupération de matériaux provenant d'un site archéologique :

- s'effectuait dans l'intention de céder des objets au lieu de rémunérer des services archéologiques ;
- ne s'effectuait pas dans le but de contribuer de manière significative à la protection, à la connaissance ou à la mise en valeur du patrimoine culturel subaquatique ;
- entraînait la perturbation inutile des vestiges archéologiques concernés et de leur environnement ;

- entraînait effectivement l'exploitation commerciale du patrimoine culturel subaquatique ;
- résultait d'une intervention entreprise sur un site sans qu'auparavant une base de financement adéquate n'ait été assurée.

Plus spécifiquement, le Conseil consultatif a estimé ce qui suit :

*S'agissant de la Règle 1 de l'Annexe* : L'aliénation planifiée de matériaux « excédentaires » provenant d'un site archéologique immergé signifierait que la Règle 1 de l'Annexe, qui stipule que la conservation *in situ* doit être considérée comme l'option prioritaire, n'est pas respectée. La récupération s'effectuerait dans l'intention de céder des objets au lieu de rémunérer des services archéologiques, alors qu'il n'y avait aucune intention de contribuer de manière significative à la connaissance, à la mise en valeur ou à la protection du patrimoine. Même si d'autres menaces pesaient sur le site, comme le pillage ou le chalutage, rien ne justifiait qu'on prévoie d'emblée de récupérer des matériaux pour financer une intervention (au lieu, par exemple, de rechercher des mesures de protection ou d'autres solutions).

*S'agissant de la Règle 2 de l'Annexe* : Les membres du Conseil consultatif ont aussi estimé que dès lors que les objets provenant d'un site de fouille étaient effectivement et de quelque manière que ce soit utilisés pour rémunérer une partie à un accord conclu avant la fouille pour la fourniture de services archéologiques ou autres, l'opération équivalait à une vente et l'intervention devenait commerciale, donc non conforme à la Règle 2. Il ne s'agissait pas du dépôt en bonne et due forme d'éléments du patrimoine culturel subaquatique récupérés en conformité avec la Convention, comme indiqué dans la Règle 2.

*S'agissant des Règles 3 et 4 de l'Annexe* : Tout accord conclu avant une fouille pour céder des objets en les aliénant au lieu de rémunérer des services archéologiques aurait aussi pour effet de perturber un site archéologique plus qu'il n'est scientifiquement nécessaire dans le but prédéfini de récupérer des articles afin de financer l'intervention. Cette situation serait le plus souvent incompatible avec la Règle 3 qui stipule que les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ne le perturbent pas plus qu'il n'est nécessaire pour atteindre les objectifs du projet. D'après la Règle 4, les interventions sur le patrimoine culturel subaquatique font appel à des techniques et à des prospections non destructrices, de préférence à la récupération des objets. Si des fouilles ou la récupération se révèlent nécessaires à des fins d'étude scientifique ou de protection définitive du patrimoine culturel subaquatique, les méthodes et les techniques utilisées doivent être le moins destructrices possible et favoriser la préservation des vestiges. N'est pas visée ici l'aliénation dans le cadre d'un accord conclu avant la fouille pour rémunérer des services archéologiques ou autres.

*S'agissant de la Règle 17 de l'Annexe* : De plus, conformément à la Règle 17, une base de financement adéquate est à être assurée avant le début de toute intervention. Ne sont toutefois pas visées les opérations de vente d'objets qui ne sont pas conformes à la Règle 2. Si le financement n'est pas assuré, l'intervention ne devrait débiter.

Le Conseil consultatif a adopté à l'unanimité la **recommandation 5/STAB 3** relative au financement de fouilles archéologiques par l'aliénation des objets, en recommandant à la Conférence des États parties de considérer que l'aliénation des objets provenant d'un site archéologique n'était pas conforme aux Règles annexées à la Convention de 2001.

#### **IX. Remplacement de membres du Conseil consultatif**

Le Conseil consultatif a ensuite examiné la question de l'absence de certains de ses membres et les problèmes liés à leur capacité de s'acquitter de leurs tâches. À chacune des réunions du Conseil consultatif, un ou plusieurs membres ont été empêchés, soit en raison d'obligations professionnelles (fouilles archéologiques en cours, par exemple), soit parce que l'intéressé(e) avait changé de situation professionnelle et n'était plus à même de représenter pleinement son pays. Le Conseil consultatif a donc recommandé à la Conférence des États parties de prendre des mesures pour permettre le remplacement d'un membre par une personne également qualifiée sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles élections dans des cas bien précis, et a adopté la **recommandation 11/STAB 3**.

#### **X. Quatrième réunion du Conseil consultatif**

*Point 8 (UCH/12/3.STAB/220/8)*

Conformément à l'article 4 (a) des Statuts, le Conseil consultatif se réunit au moins une fois par an. C'était donc sous le dernier point de l'ordre du jour que figurerait la recommandation relative à la date de la prochaine réunion. Il a semblé préférable de choisir une date proche de celle de la Conférence des États parties afin de faciliter la prise en charge du voyage des membres du Conseil consultatif qui sont souvent également membres de la délégation de leur pays à la Conférence des États parties. Par ailleurs, l'attention a été attirée sur le fait que le mandat de plusieurs membres s'achevait le 14 avril 2013 et que de nouvelles élections devraient donc avoir lieu. D'ici au 14 avril, certains membres du Conseil auront achevé leur mandat et les élections n'auront lieu qu'à la prochaine session de la Conférence des États parties. En conséquence, il a été recommandé de tenir la prochaine réunion après la quatrième session de la Conférence des États parties. Le Conseil consultatif, par sa **résolution 12/STAB 3**, a donc prié la Directrice générale de convoquer la quatrième réunion du Conseil consultatif en avril 2013 à Paris, immédiatement après la quatrième session de la Conférence des États parties.

### **RÉSOLUTIONS ET RECOMMANDATIONS**

#### **RÉSOLUTION 1/STAB 3 – Bureau et ordre du jour**

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Élit Mme Dolores Elkin (Argentine) Présidente de sa troisième réunion ;
2. Élit M. Augustus Babajide Ajibola (Nigéria) Vice-Président de sa troisième réunion ;
3. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/1,
4. Adopte l'ordre du jour qui figure dans le document susmentionné, tel qu'amendé.

## **RÉSOLUTION 2/STAB 3 – Fonctionnement et visibilité des travaux du Conseil consultatif**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/2,
2. Décide
  - (a) de travailler de façon plus fréquente et d'utiliser les moyens électroniques ;
  - (b) de soumettre les points de l'ordre du jour à débattre bien avant le début de toute réunion ;
3. Estime qu'il importe d'améliorer sa visibilité ;
4. Décide en conséquence
  - (a) d'accroître sa visibilité via le site Web de l'UNESCO en diffusant davantage d'informations sur le Conseil consultatif et sur ses travaux ;
  - (b) de rechercher une coopération plus étroite avec les médias et les chaînes de télévision éducative ;
  - (c) d'apporter son soutien à des conférences et de présenter des communications au nom du Conseil consultatif devant diverses réunions et organisations scientifiques ;
  - (d) de s'efforcer d'apporter son soutien et sa contribution à la réalisation de matériels éducatifs ou destinés aux enfants sur le patrimoine culturel subaquatique.

## **RÉSOLUTION 3/STAB 3 – Coopération et consultation avec les ONG**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Invite les ONG accréditées à soumettre des propositions sur les contributions qu'elles pourraient vouloir apporter à ses travaux ;
2. Estime que l'action des ONG accréditées devrait consister à promouvoir et faire mieux connaître la Convention de 2001 et le Conseil consultatif, ainsi qu'à contribuer à la mise en œuvre de la Convention ;
3. Invite les ONG
  - (a) à faire connaître la Convention de 2001, ses principes et orientations éthiques ainsi que les recommandations du Conseil consultatif ;
  - (b) à donner des informations sur des points spécifiques de l'ordre du jour qui sont examinés ;
  - (c) à surveiller des questions pratiques ou émergentes et en soumettre certains aspects au Conseil consultatif pour examen ;
  - (d) à recenser les bonnes pratiques en matière d'archéologie subaquatique pour en saisir le Conseil consultatif ;

4. Invite le Secrétariat

- (a) à faciliter une communication aisée entre les ONG et le Conseil consultatif ;
- (b) à fournir au Conseil consultatif des informations sur les normes minimales à observer pour l'accréditation des ONG afin qu'un plus grand nombre d'ONG puissent être accréditées pour la coopération.

**RECOMMANDATION 4/STAB 3 – Questions communes et émergentes touchant l'archéologie subaquatique**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/3,
2. Recommande à la Conférence des États parties d'encourager les travaux et la coopération sur
  - (a) les eaux intérieures et la recherche archéologique subaquatique ;
  - (b) les routes maritimes ;
  - (c) les paysages et sites préhistoriques immergés, en relation notamment avec la mise en œuvre et la promotion des instruments relatifs à la protection de l'environnement ;
3. Tient, en ce qui concerne le centième anniversaire de la Première Guerre mondiale,
  - (a) à attirer spécialement l'attention sur l'importance de cet événement et sur ses aspects globaux, internationaux et humanitaires ;
  - (b) à attirer l'attention sur les facteurs naturels et humains qui mettent en danger les sites concernés ;
  - (c) à recommander à la Conférence des États parties d'organiser en 2014 une manifestation commémorative internationale ;
  - (d) à recommander de trouver les fonds nécessaires pour cette manifestation et de recueillir des informations et des documents pertinents ;
  - (e) à recommander d'associer également des États non encore parties à la Convention de 2001 et d'autres organisations internationales intéressées ;
4. Décide de poursuivre l'examen de cette question par voie électronique et de diffuser des propositions.

**RECOMMANDATION 5/STAB 3 – Financement de fouilles archéologiques par l'aliénation des objets**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Identifie comme l'une des questions émergentes touchant la protection du patrimoine culturel subaquatique le débat en cours sur un éventuel financement des services archéologiques par l'aliénation des objets ;

2. Recommande à la Conférence des États parties de considérer que le financement de fouilles archéologiques par l'aliénation des objets provenant du site concerné n'est pas conforme aux Règles annexées à la Convention de 2001.

### **RECOMMANDATION 6/STAB 3 – Éducation**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/4,
2. Recommande à la Conférence des États parties
  - (a) d'introduire des sujets sur le patrimoine culturel subaquatique dans les matériels et programmes éducatifs des écoles et établissements d'enseignement primaires, secondaires et supérieurs ;
  - (b) de réaliser des courts métrages et dessins animés pour enfants et de les diffuser sur l'Espace enfants du site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique ;
  - (c) de fournir tout autre matériel approprié pour l'Espace enfants du site Web susmentionné ;
  - (d) de développer et faciliter la coopération avec les auteurs de publications pour enfants ;
3. Recommande à la Conférence des États parties de faire circuler et d'échanger des expositions appropriées sur le patrimoine culturel subaquatique.

### **RECOMMANDATION 7/STAB 3 – Avantages de la protection**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

Recommande à la Conférence des États parties

- (a) de prendre des mesures pour mettre en évidence l'intérêt et l'utilité pour le grand public de la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
- (b) de recueillir des informations sur les modèles souhaitables ainsi que des données statistiques par l'intermédiaire des États parties et du Secrétariat ;
- (c) de proposer des modèles de gestion du patrimoine culturel subaquatique qui présentent des avantages pour le développement économique durable des régions ;
- (d) de renforcer l'image positive de l'archéologie subaquatique et la participation du public à la connaissance, la protection et la jouissance du patrimoine culturel subaquatique.

### **RECOMMANDATION 8/STAB 3 – Accès virtuel**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Recommande à la Conférence des États parties de faciliter la fourniture d'informations au Secrétariat sur les initiatives d'accès virtuel ;

2. Demande au Secrétariat de diffuser ces initiatives sur un seul espace ou projet en ligne sur le site Web de l'UNESCO consacré au patrimoine culturel subaquatique, conformément à la résolution 6/MSP 3 de la Conférence des États parties ;
3. Encourage les ONG accréditées à prêter leur concours pour ce projet ou pour ce site et à aider au contrôle de la qualité et des aspects éthiques des initiatives proposées ;
4. Recommande à la Conférence des États parties d'encourager ces derniers à créer des sites Web spécifiques sur le patrimoine culturel subaquatique et à les mettre en lien avec le site de l'UNESCO sur le patrimoine culturel subaquatique.

### **RÉSOLUTION 9/STAB 3 – Normes pour la plongée archéologique**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

Recommande à la Conférence des États parties

- (a) d'encourager les États parties à identifier des normes minimales communes pour la plongée archéologique ;
- (b) d'harmoniser la formation des plongeurs archéologues ;
- (c) d'encourager les États parties à assurer une reconnaissance mutuelle des qualifications nationales en matière de plongée archéologique.

### **RÉSOLUTION 10/STAB 3 – Inventaire du patrimoine culturel subaquatique**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Décide d'échanger par voie électronique les observations de ses membres sur le projet de formulaire d'inventaire proposé par le Secrétariat et d'envoyer ces observations au Secrétariat pour qu'il rédige la version finale ;
2. Décide de s'efforcer de définir les termes utilisés dans le projet de formulaire ;
3. Décide d'ajouter au formulaire des lignes directrices pour l'établissement d'inventaires nationaux, concernant en particulier le stockage électronique des données.

### **RECOMMANDATION 11/STAB 3 – Remplacement de membres du Conseil consultatif**

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

Recommande à la Conférence des États parties de prendre des mesures pour permettre le remplacement d'un membre du Conseil consultatif par une personne également qualifiée sans procéder à de nouvelles élections dans des cas bien précis.

### **RÉSOLUTION 12/STAB 3 – Quatrième réunion du Conseil consultatif**


Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. Ayant examiné le document UCH/12/3.STAB/220/8,
2. Prie la Directrice générale de convoquer la quatrième réunion du Conseil consultatif scientifique et technique en avril 2013 à Paris, immédiatement après la quatrième session de la Conférence des États parties.

## RECOMMANDATION 13/STAB 3

Le Conseil consultatif scientifique et technique,

1. A été prié par la Conférence des États parties pour la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique au paragraphe 5 de la résolution 6/MSP 3 qu'elle a adoptée à sa troisième session (2001), « de lui présenter pour considération, à sa quatrième session, un projet de lignes directrices pour l'établissement d'inventaires nationaux afin d'assurer l'interchangeabilité des bases de données nationales à long terme » ;
2. Soumet à la Conférence des États parties pour examen et éventuelle adoption un projet de formulaire d'inventaire type de l'UNESCO relatif au patrimoine culturel subaquatique, élaboré en échange électronique.

<b>PROJET DE FORMULAIRE D'INVENTAIRE TYPE DE L'UNESCO POUR LE PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE</b>					 <small>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</small>		 <small>La protection du patrimoine culturel subaquatique</small>	
<b>PAYS</b>								
<b>RÉGION, PROVINCE</b>								
<b>AUTORITÉ COMPÉTENTE</b>								
<b>INSCRIT PAR</b> (nom, fonctions)		Date		Courriel/ Tél n°				
<b>NOM DU SITE</b> (ainsi que ses « surnoms »)					<b>NUMÉRO D'INSCRIPTION DU SITE</b>			

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU SITE			
TYPE	Épave Épave d'aéronef autre véhicule Objets isolés Site préhistorique Site précolombien Ruine Structure Grotte/gouffre Autre	Identification certaine	Oui/Non
		Période/Année de création/ construction	
		Époque de submersion (période/année)	
		État de conservation	
		Excellent Bon Endommagé Détruit	
<b>Description libre des vestiges</b>			



<b>EMPLACEMENT</b>							
COORDONNÉES UTM				COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES			
POINT DE RÉFÉRENCE				POINT DE RÉFÉRENCE			
X				Latitude			
Y				Longitude			
Z				Profondeur			
Ces coordonnées ont-elles été vérifiées ?							
SUPERFICIE MAX. DU SITE <i>(dimensions exactes/estimations en mètres)</i>		Largeur		Longueur		Hauteur	
<b>DESCRIPTION</b>		<b>ZONE</b> (souligner)		<b>Zone maritime</b> (souligner)			
		Terres humides, marais Point d'eau, source Grotte, cavité inondée Fleuve Lac/lagon/source Littoral Port Baie Près de la côte Loin de la côte (donner la distance approximative) Haute mer		Terrestre Eaux continentales Eaux intérieures Mer territoriale, eaux archipélagiques Zone contiguë Zone économique exclusive Plateau continental Zone (haute mer) Zone contiguë d'un autre État [préciser] Zone économique exclusive d'un autre État [préciser] Plateau continental d'un autre État [préciser]			
EAU		CARACTERISTIQUES DE L'EAU		PROFONDEUR EN MÈTRES			
		Calme		Maximum			
		En mouvement		Minimum			
		Agitée		VISIBILITÉ SOUS L'EAU (En mètres)			
IMMERSION DU SITE		Périodique		Permanente		Partielle	
						Complète	
<b>COMPOSITION DES FONDS MARINS</b>							
Herbier marin		Gravier		Galets		Roche	
Sable		Vase		Rochers		Autres	
VISIBILITÉ		Parties du site visibles Aucune partie visible Site observable en tant que mont Indication du site par écho				ACCÈS	
						Depuis la côte Par bateau	
<i>(Joignez, si vous le souhaitez, un croquis du site à ce formulaire)</i>							
<b>OBJETS ARCHÉOLOGIQUES</b>							
OBJETS TROUVÉS							
LOCALISATION		STOCKÉS		EXPOSÉS		IN SITU	

ACTUELLE			
CONSERVATION, PRÉSERVATION (références des rapports, etc.)			

CONTEXTE HISTORIQUE, ORIGINES CULTURELLES			
ORIGINE	Africaine Asiatique Européenne Arabe Américaine Australienne Autre (préciser)	INTÉRÊT	Historique Culturel Artistique Archéologique
		Documentation historique	
		Autre Références	
<i>(Si vous le souhaitez, ajoutez à ce formulaire une description libre du contexte historique)</i>			

MENACES			
INTERVENTIONS NUISIBLES SUR LE SITE	Pillage Récupération de marchandises Déplacement Destruction volontaire Exposition Autre	ACTIVITÉS HUMAINES AYANT UNE INCIDENCE FORTUITE SUR LE SITE	Extraction minière Pollution Chalutage Pêche Dragage Travaux de construction Modification des courants Construction de barrage Autre
		SITUATION	
		Menace persistante Danger immédiat Menace attendue	
<i>Preuve des menaces :</i>			
DÉCOUVERTE			
DÉCOUVERTE	Date de la découverte		
	Auteur de la découverte		
	Contact (coordonnées)		
RAPPORTS	ENVOYÉS PAR (veuillez souligner)		ENVOYÉS À (veuillez souligner)

	(Inventeur) Auteur de la découverte Navire, Ressortissant Autorité locale compétente [choisir dans la liste] Archéologue ou gestionnaire de site responsable Autorité nationale compétente	Autorité nationale compétente Ministère [choisir dans la liste] Autre État [choisir dans la liste] États parties à la Convention de 2001 Autre
NOTIFICATION à l'UNESCO (pour les sites hors des eaux territoriales et si applicable)	ENVOYÉE PAR	ENVOYÉE À
	Autorité nationale compétente Autre	UNESCO Autorité internationale des fonds marins
DECLARATIONS D'INTERET	REÇUES DE, DATE	SUIVI
	1.	
	2.	

INTERVENTIONS SUR LE SITE				
TYPE D'INTERVENTION (Recherche préliminaire, recherche, documentation, récupération d'objets archéologiques, fouilles...)	DATE DE DÉBUT	RÉSULTATS	PERSONNE/ENTITÉ COMPÉTENTE	CONTACT
1.				
2.				Ajouter
TÉLÉCHARGEMENT	RAPPORTS ; PHOTOS ; AUTORISATIONS			
INTERVENTIONS PRÉVUES ET DEMANDES D'AUTORISATION				
TYPE D'INTERVENTION PRÉVUE	DATE DE DÉBUT	INTERVENTION PRÉVUE	PERSONNE/ENTITÉ COMPÉTENTE	CONTACT
1.				
2.				Ajouter
STATUT DE L'AUTORISATION	NOM ET QUALIFICATION DU CHEF D'EQUIPE	RAPPORT ÉTABLI PAR	À L'INTENTION DE	

		Autorité locale compétente Archéologue Gestionnaire du site Personne ou entité demandant l'autorisation	Autorité nationale compétente Ministère compétent Autre État Tous les États parties à la Convention de 2001 Autorité internationale des fonds marins UNESCO
NOTIFICATION à l'UNESCO ( <i>pour les sites hors des eaux territoriales et si applicable</i> )	ENVOYÉE PAR	ENVOYÉE À	
	Autorité nationale compétente Autre	UNESCO Autorité internationale des fonds marins	

#### INVENTAIRE ET DESIGNATION

Le site est-il noté dans un inventaire national ?	
Le site possède-t-il une désignation spéciale ?	
Le site fait-il partie d'une zone protégée ?	

#### PUBLICATIONS ET RAPPORTS PERTINENTS

<i>Auteur</i>	<i>Année, lieu</i>	<i>Titre</i>	<i>Lien</i>	<i>Édition, Pages</i>
				Ajouter